

0. IDENTIFICATION DU VEHICULE

0.1. DOCUMENT

0.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Tout véhicule dont le PTAC excède 500 kg doit être immatriculé après avoir fait l'objet d'une réception par la DIRE.

Les opérations à effectuer en visite périodique se limitent à la vérification de la concordance du véhicule présenté (plaque constructeur, numéro d'immatriculation et frappe à froid) avec les informations figurant sur la carte grise (ou, pour les véhicules soumis, sur l'autorisation de circulation). (SR/V/P05.B)

F

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
74/002/TERM12/OPGG/

N° IMMATRICULATION (A) DATE DATE DE 1^{re} MISE EN CIRCULATION (B)
5651 WJ 74 21/10/2003 08/04/1999

NOM (C) Prénoms (D) LOCATRANS VI
NOM d'usage

DOMICILE (E) 14 AVENUE DU FAUCIGNY
COMMUNE 042 74130 BONNEVILLE

GENRE MARQUE (F) TYPE
TRR RENAULT 22GVA1 385.19T

N° dans la SÉRIE du TYPE (G) CARROSSERIE EN PUISS. PL. ass.
VF622GVAOC0024139 PR. SREM GO 30 002

LARG. SURF. POIDS T.C. POIDS à vide POIDS T.R. Bx (dBA) Rég. mot. (litre/km)
2M50 14M5 19T200 6T555 44T200 86 1425

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
08/04/1999 5651 WJ 74 200

EQUIP. RALENTISS PDS:
VEH HORS GAB. ART R433
AUTRE PTRA POSS.: 60T000

DROITS PERÇUS SUR ÉTAT
TAXE RÉGION 420,00 E
TAXE PARAFISC. 265,00 E
TOTAL 685,00 E

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117-1 à R. 122 du Code de la Route)

VISITE MINES
AVANT LE 05/04/2004

74 AB 05/04/2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

CARTES BRUTES

Alain FERRUS
Le préfet,

03LH 04419

1. Préfecture qui a délivré le certificat
2. Numéro d'immatriculation
3. Date de délivrance du certificat
4. Date de la première mise en circulation
5. Nom ou raison sociale du propriétaire
6. Adresse du propriétaire
7. Genre du véhicule
8. Marque du véhicule
9. Type du véhicule
10. Numéro dans la série du type
11. Nature de la carrosserie
12. Énergie utilisée
13. Puissance en chevaux fiscaux
14. Nombre de places assises
15. Largeur du véhicule
16. Surface
17. Poids total autorisé en charge (PTAC)
18. Poids à vide (PV)
19. Poids total roulant autorisé en charge (PTRA) pour un véhicule automobile
20. Intensité de bruit autorisée en décibels
21. Régime moteur maximum
22. Date de validité de la visite technique (obligatoire pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes)
23. Différentes taxes:
 1. Taxe régionales (taxes de droit commun)
 2. Taxe parafiscale (formation professionnelle).

Le certificat d'immatriculation européen est systématiquement délivré par les préfectures en

remplacement de l'ancienne carte grise depuis le 1^{er} juin 2004 pour répondre aux directives européennes, le nouveau titre de circulation comporte des mentions communes à tous les états membres. Elle possède 45% de données supplémentaires sur le véhicule et le titulaire.

République Française
Communauté européenne

Ministère des Transports

Certificat d'immatriculation

Permis de circulación; Osvedčenie o registraci; Registreringsbeskrivelse; Zulassungsbescheinigung; Registrationsmatrículas; Aðrir o kirkilögplög; Registrationscertifikat; Carta di circolazione; Registrācijas apliecība; Registrācijas apliecības; Foglalmi engedély; Certificat de Registrare; Kontekombawis; Dowód Rejestracyjny; Certificado de matrícula; Osvedčenie o evidencii; Plomietna dovoznica; Registreringsbeviset.

(A) Numéro d'immatriculation
(A.1) Numéro d'immatriculation auquel se réfère le certificat
(B) Date de la première immatriculation du véhicule
(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
(C.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation de délivrance du document, de la personne physique ou morale disposant du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
(C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
(D.1) Marque
(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception)
(D.3) Dénomination commerciale
(E) Numéro d'identification du véhicule
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf

Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
Inscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de nouvelle carte grise.

Nom _____
Domicile _____
Date ____/____/____

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

REFERENCES
Les dispositions relatives à la directive n° 1999/37/CE sont applicables au plus tard le 1er juin 2004.

EMPLACEMENTS RESERVES AUX DATES DE VISITES TECHNIQUES
Le nouveau certificat d'immatriculation disposera de 8 emplacements réservés à l'apposition des informations relatives aux visites techniques.

2.1. Répartition
4 emplacements par ligne sur deux lignes avec une marge de 0,2 cm entre les deux et un espace de 0,1 cm entre deux rangées.

2.2. Dimension de l'emplacement réservé à l'apposition du timbre
Les dimensions de chaque emplacement sont :
Hauteur : **1,8 cm**
Largeur : **2,7 cm**

Le modèle et le contenu des cartes grises sont définis par le ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur.

(Arr. du 22 septembre 2003¹) «2.1.1. (Arr. du 26 mai 2004²) «En application de la directive 2003/127/CE de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules, la carte grise se compose d'une seule partie, conforme à l'annexe I de la directive précitée, et est délivrée sous forme d'un document sur papier.»

«Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Ses dimensions générales sont du format 125 mm x 254 mm.
- Le papier utilisé est protégé contre la falsification par l'utilisation notamment :
 - de graphismes ;
 - de filigranes ;
 - d'impressions fluorescentes.

«V. - La carte grise est complétée par une partie détachable intitulée «Certificat d'immatriculation - coupon détachable».

«Le recto du coupon fixe les modalités de son utilisation. En cas de cession à un tiers ou pour destruction, doivent y figurer le nom et le domicile de l'acquéreur, la date de la transaction et la signature du vendeur. Le coupon détachable ne doit pas être rempli en cas de cession à un professionnel de l'automobile. En cas de demande de nouvelle carte grise par le titulaire du certificat d'immatriculation, doivent y figurer son nom, son domicile, la date de la demande et sa signature.

«Le verso de la partie détachable comporte un hologramme et le numéro du document.

Il comprend également la partie renseignée du coupon : le nom du titulaire de la carte grise, le numéro d'immatriculation, la date du certificat, le numéro de série et la marque du véhicule.

«Les rubriques renseignées sur la carte grise dépendent de la catégorie internationale ou du genre du véhicule et, le cas échéant, de la nature de la réception ou de la date de réception du véhicule. Ne peuvent selon les cas être renseignées que les seules rubriques correspondant à celles disponibles sur les documents de réception ou de conformité

«Dans le cas des véhicules en service préalablement immatriculés, ne peuvent, le cas échéant, être renseignées que les seules rubriques correspondant à celles disponibles sur le précédent certificat d'immatriculation ou sur l'attestation d'identification à un type national ou communautaire.

«Une circulaire du ministre en charge des transports détermine précisément les modalités de renseignement des différentes rubriques de la carte grise pour l'ensemble des cas considérés.»

2.2. La carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule (personne physique ou morale ou jouissant de la personnalité morale) ne peut en aucun cas être considérée comme un titre de propriété. Elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. Elle peut être établie au nom de plusieurs copropriétaires sur production des justificatifs adéquats.

2.4. Pour les opérations définies au titre Ier du présent arrêté, les cartes grises sont délivrées soit par la préfecture du département du domicile du propriétaire lorsque celui-ci est une personne physique, soit par la préfecture du département de l'établissement inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel le véhicule est affecté à titre principal lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle.

2.5. Pour les véhicules neufs ou d'occasion devant subir une réception à titre isolé, la convocation de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, appelée service des mines dans le présent arrêté, vaut autorisation de circuler le jour de cette réception lorsque les véhicules en cause ne sont couverts par aucune immatriculation.

2.6.1. Les certificats 846 A sont délivrés par les services des douanes pour des véhicules neufs ou d'occasion acquis dans un État tiers à l'Union européenne. Ces certificats ont pour but uniquement de certifier que ces véhicules remplissent les conditions exigées par la réglementation douanière et fiscale pour pouvoir être immatriculés dans une série normale et ne peuvent valoir certificat d'immatriculation. Toutefois, dans l'attente de l'accomplissement des formalités d'immatriculation, les certificats 846 A permettent, pendant quatre mois au plus à compter de la date de leur établissement, de faire circuler les véhicules importés d'un État tiers à l'Union européenne sous couvert du numéro d'immatriculation de l'État tiers en question.

Contrôle technique Poids Lourds

0. Identification du véhicule

0.1.1

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

République Française
Communauté européenne

Certificat d'immatriculation

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
74/001/TERM12/OPMC/26

N° immatriculation (A) 3087 WV 74 Date du certificat (I) 08/06/2004 Date de 1^{re} immatriculation (B) 04/09/2000

(C.1) SAGRAVE INDUSTRIES

(C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE
(C.4.1) 1

LES GRANDES VIGNES
026 74330 LA BALME DE SILLINGY

(D.1) DAF (D.2.1)
(D.2) TEB6NAM4
(D.3)
(F.1) (F.2) 19200 (E) XLRT85XC0E525759
(G) (G.1) 7540 (F.3) 44200
(J) (J.1) TRR (J.2) (J.3) PR SREM
(K)
(P.1) (P.2) (P.3) 60 (P.6) 34
(Q) (S.1) 2 (S.2) (U.1) 86
(U.2) 1500 (V.7) (V.9)

(Y.1) 476,00 (Y.2) 270,00 (Y.3) 746,00
(I.1) 04/09/2000 (A.1) 3087 WV 74
(X.1) VISITE AVANT LE 07/09/2004 A

Pour le Préfet
et par délégation,
Le chef de bureau
G. B. COURToux

(Z.1) VEH HORS GAB. ART R433
(Z.2) AUTRE PTRS POSS.: 66T
(Z.3) EQUIP. RALENTISS POS: 200

Pour les visites techniques des véhicules de transports exceptionnels dont les dimensions excèdent les dimensions réglementaires, il ne sera exigé aucun document autorisant la circulation du véhicule, **les seules mentions figurant sur la carte grise en application de l'article R.322-2 du code de la route garantissant que le véhicule a bien fait l'objet d'une réception spéciale.**

Certificat d'immatriculation COUPON DETACHABLE

SAGRAVE INDUSTRIES
DAF
XLRT85XC0E525759
3087 WV 74 08/06/2004 04BF 48938

Rubriques figurant sur la carte grise

- (A) Numéro d'immatriculation
- (A.1) Numéro d'immatriculation auquel se réfère le certificat précédent.
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule.
- (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation, à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation.
- (C.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation, à la date de

délivrance
du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du
véhicule à titre juridique autre que celui du propriétaire.
(C.4a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation a est le
propriétaire
du véhicule.
(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat
d'immatriculation,
dans le cas de multipropriété.
(D. 1) Marque.
(D. 2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
(D. 2.1.) Code national d'identification du type (en cas de réception CE) .
(D. 3) Dénomination commercial.
(E) Numéro d'identification du véhicule.
(F. 1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les
motocycles.
(F. 2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État
membre
d'immatriculation.
(F. 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État
membre d'immatriculation.
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas
de
véhicule tracteur de catégorie autre que M 1.
(G. 1) Poids à vide national.
(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée.
(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
(I. 1) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat précédent.
(J) Catégorie du véhicule (CE)
(J.1) Genre national
(J. 2) Carrosserie (CE)
(J. 3) Carrosserie (désignation nationale)
(K) numéro de réception par type (si disponible).
(P. 1) Cylindrée (en cm³)
(P. 2) Puissance nette maximale (en Kw) (si disponible)
(P. 3) Type de carburant ou source d'énergie.
(P. 6) Puissance administrative nationale.
(Q) Rapport puissance/masse en Kw/kg (uniquement pour les motocycles).
(S. 1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur.
(S. 2) Nombre de place debout (le cas échéant).
(U. 1) Niveau sonore à l'arrêt [en dB(A)].
(U. 2) Vitesse du moteur (en min-1).
(V. 7) CO₂ (en g/km).
(V. 9) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la
version
applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/ CEE.
(X.1) Dates de visites techniques.
(Y. 1) Montant de la taxe proportionnelle régionale en euros.
(Y. 2) Montant de la taxe additionnelle parafiscale en euros.
(Y. 3) Montant total de la taxe à acquitter en euros.
(Z. 1) à (Z. 4) Mentions spécifiques.

0.1.1.1. ETAT

0.1.1.2. Détérioration I O I

Observation à mentionner lorsque le titre de circulation est abîmé (présence d'écriture, document partiellement déchiré, document froissé, ...)

0.1.1.4. DIVERS

0.1.1.4.1. Absence de l'original du titre de circulation I X I

Motif de renvoi du véhicule en cas d'absence de l'originale du titre de circulation ou 'un des documents prévus par la réglementation.

(Arrêté du 27 juillet 2004 modifié - article 7)

L'original de la carte grise doit être obligatoirement présenté préalablement au contrôle technique ou, à défaut, l'un des documents suivants :

La désignation de tout document présenté doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et Dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

0.1.1.4.2. Document présenté : fiche de circulation provisoire I C I

Commentaire à saisir en cas d'immobilisation du véhicule : fiche de circulation provisoire prévue à l'article R325-6 du code de la route ;

Article R. 325- 6

- Lorsque le véhicule circule en infraction aux règles relatives aux contrôles techniques, la décision d'immobilisation doit prescrire la présentation du véhicule à un contrôle technique dans une installation de contrôle du choix du conducteur.
- Dans ce cas, une fiche de circulation provisoire, valable sept jours, est établie par les autorités selon la procédure mentionnée à l'article R. 325-9. La ou les pièces administratives nécessaires à la circulation du véhicule sont restituées au vu d'un document attestant le résultat satisfaisant du contrôle technique.

Contrôle technique Poids Lourds

0. Identification du véhicule

0.1.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

[illegible]

GENDARMERIE NATIONALE CADREY DE L'UNION	☐ FICHE D'IMMOBILISATION ARTICLES L. 278 - R. 278 - R. 282 (AU CODE DE LA ROUTE)	EXEMPLAIRE A REMETTRE AU CONTREVENANT 3
	☐ FICHE DE CIRCULATION PROVISOIRE (7 JOURS) ARTICLES L. 277 - L. 278 - L. 282 (AU CODE DE LA ROUTE)	P.V. N° _____ DATE _____
AGENTS VERBALISATEURS (NOM - QUALITE - RESIDENCE) _____	INFRACTION AYANT MOTIVE L'IMMOBILISATION _____ ☐ DEFAUT DE VITESSE TECHNIQUE	
IMMOBILISATION (ART. 278 - 279 - 282)		
VEHICULE		
N° IMMATRICULATION _____	DATE DE MISE EN CIRCULATION _____	MARQUE _____
MARQUE _____	TYPE _____	N° DANS LA SERIE DU TYPE _____
PROPRIETAIRES (NOM - PRENOM - ADRESSE) _____		
CONDUCTEUR (NOM - PRENOM - ADRESSE) _____		
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION REMISE _____ DELIVRE LE _____ PAR _____		
AUTORITE QUALIFIEE POUR LEVER LA MESURE (NOM - QUALITE - RESIDENCE) _____		
(SIGNATURES DES AGENTS VERBALISATEURS)		SIGNATURE DU CONTREVENANT
A LIRE ATTENTION		
Art. R.278 : L'immatriculation est obligatoire, toute au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article R.278, de maintenir sa voiture au lieu où il a constaté de l'infraction et de se conformer aux règles relatives au stationnement. Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.		
Art. R.282 : Lorsque l'infraction qui a motivé l'immobilisation n'a pas cessé au moment où l'agent quitte le lieu où le véhicule est immobilisé, l'agent peut l'occuper de police judiciaire temporairement comptant en lui remettant la copie jointe au véhicule.		
Art. R.284 : Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de 48 heures, l'officier de police judiciaire peut transférer l'immobilisation au lieu en question. Dès la cessation de l'infraction, le véhicule peut circuler entre le lieu d'origine de l'infraction et le lieu de la nouvelle infraction sous réserve de la remise d'une copie jointe au véhicule.		
Art. R.289 : L'absence d'immobilisation (prise en vertu de l'art. R.278) doit entraîner la présentation du véhicule à une visite technique dans une trentaine de jours, est établie par les autorités et selon le processus établi à l'article R.282. La carte grise est restituée au vu d'une pièce attestant le résultat satisfaisant de la visite technique.		

N° 406.1.283 / Pouvoir 3-1 Ed. 2 / S.O.M.

Dans le cas dérogatoire visé à l'article 7 ci-dessus ou en cas de présentation d'une fiche de circulation provisoire, la carte grise doit être présentée dès que possible au contrôleur pour y porter les informations définies ci-dessus. (Arrêté 27/08/2004 modifié)

Normalement toutes les informations nécessaires pour l'identification du véhicule et le cas échéant pour compléter la base de donnée de l'OTC figurent sur ce document. Si une mention est illisible ou non compléter il convient alors de contacter l'instance qui à dresser ce documents afin qu'il fournisse l'information ou qu'il fasse parvenir une copie de l'originale du titre de circulation.



0.1.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Commentaire à saisir en cas de perte ou de vol de la carte grise : copie de la demande de duplicata ou de la déclaration de perte ou de vol, et attestation de caractéristiques délivrée par la préfecture reprenant les éléments d'identification du véhicule ;

© 1997 Blackwell Science Ltd, *Journal of Internal Medicine* 241: 395–401

- En cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au préfet qui avait délivré l'original.
- L'accomplissement des formalités prévues au présent article est subordonné à la justification, par le propriétaire, de son identité et (*D. n° 2004-1408 du 23 décembre 2004*) «», selon le cas, de son domicile ou de l'adresse de l'établissement d'affectation ou de mise à disposition, ou de celle du locataire.
- Un arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de l'intérieur, fixe les conditions d'application des deux précédents alinéas.
- La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration.

Date : 1 mars 2010 - Organisme de formation **FCA** - Page 8 sur 22

0.1.1.4.4. Document présenté : justificatif de retrait de carte grise I C I

Commentaire à saisir en cas de retrait de la carte grise du véhicule : décision administrative justifiant de ce retrait ;

PREF. SERVICE DES CARTES GRISES

REPUBLICQUE FRANCAISE

(Application des décrets n° 53-968 du 30 septembre 1953 et n° 55-655 du 20 mai 1955)

CERTIFICAT D'ANNULATION DE CARTE GRISE

LE PREFET,

certifie que le véhicule désigné ci-après :

N° d'immatriculation du véhicule :
PROPRIETAIRE :
DOMI CILE :

N° dans la série du type :
Marque :
Type :

GENRE :
PUISSANCE :
CARROSSERIE :
1ERE M.C. :

Déclare le :

ANNULATION DE LA CARTE GRISE POUR :
RETRAIT DE LA CIRCULATION SANS DESTRUCTION

IMPORTANT : EN AUCUN CAS, LA CARTE GRISE DU VEHICULE CI-DESSUS NE POURRA ETRE RESTITUEE

Article R. 322- 6 code de la route

- Si le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas maintenir celui-ci en circulation, il doit renvoyer au préfet du département du lieu d'immatriculation du véhicule la carte grise accompagnée d'une déclaration l'informant de ce retrait de la circulation. Cette déclaration doit être adressée dans un délai de (D. n° 2003-1186 du 11 décembre 2003¹) «un mois» à compter de la date de la mutation portée sur la carte grise.
- Il sera alors procédé à l'annulation de la carte grise du véhicule.
- Le ministre chargé des transports détermine, par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur, les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 13 (Arrêté du 27 juillet 2004 modifié)

La carte grise peut être retirée par décision préfectorale lorsque, malgré l'envoi d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule au contrôle technique prévu à l'article 1er ci-dessus.

Véhicules accidentés

Article L. 327- 1

- Les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours

pour donner sa réponse.

Article L. 327- 2

- En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet le certificat d'immatriculation du véhicule au représentant de l'État dans le département du lieu d'immatriculation.
- L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.
- En cas de réparation du véhicule, celui-ci ne peut être remis en circulation et faire l'objet d'une réimmatriculation qu'au vu du rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Article L. 327- 3

- En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à (*L. n° 2003-495 du 12 juin 2003*¹) «l'article L. 327-1», l'assureur doit en informer le représentant de l'État dans le département du lieu d'immatriculation.
- Celui-ci procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire l'ait informé que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.
- Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.
- Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables.

Article L. 327- 4

- Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis, un véhicule a été immobilisé en application des articles L. 325-1 à L. 325-3, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation.
- En l'absence de remise du certificat d'immatriculation, le préfet ou, à Paris, le préfet de police avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.
- Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu du rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Article L. 327- 5

- Lorsqu'un expert en automobile constate qu'en raison de son état un véhicule ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité, il en informe le préfet du département du lieu de constatation ou, à Paris, le préfet de police, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. Le préfet avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.
- Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu d'un rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en



état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

0.1.1.4.5. Document présenté : document de l'autorité judiciaire I C I

Commentaire à saisir dans le cas d'un véhicule démunie de carte grise, vendu aux enchères publiques dans le cadre d'une décision judiciaire et pour lequel l'attestation du commissaire priseur ou de l'huissier de justice visée à l'article 10, A, III, de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules précise le numéro d'immatriculation français et le numéro de série et confirme l'absence de la carte grise : ladite attestation, et une attestation de caractéristiques délivrée en préfecture;

ATTESTATION DE VENTE PUBLIQUE D'UN VEHICULE

Office des ventes publiques de l'Etat
SARL au capital de 10 000 euros - Siret : 442 797 456
Richard MAUNIER Thierry NOUDEL-DENIAU
Commissaires-Priseurs titulaires
31000 TOULON
Tél. : 04 94 92 42 86 - 04 94 91 25 44 Fax : 04 94 91 61 01
Site Internet : <http://www.vente-publique.com>

CERTIFICAT DE VENTE PUBLIQUE D'UN VEHICULE

Je soussigné : SARL HOTEL DES VENTES DE TOULON
54, Boulevard Georges Clemenceau
83000 TOULON

Certifie avoir adjugé, en vente aux enchères publiques, le 15/11/03 :

[X] à la requête volontaire
[X] du titulaire du certificat d'immatriculation - carte grise

ALTO SERVICE REPARATION RABATAU
3 RT S BOULEVARD RABATAU
13008 MARSEILLE

[] d'un autre mandant

Avec certificat d'immatriculation
Le véhicule immatriculé sous le numéro : 6143 TD 13

Genre : VP
Marque : OPEL
Type : TAPESIA
Identification : WOL0000873147543
Carrosserie : CI
Puissance : 4 cv
Date de mise en circulation : 11/04/96
Année de modèle :
Km non garantis : 94380

4 : WAGNER
CHEMIN DE LA JULIETTE
83000 TOULON

Pièces à joindre à ce certificat de vente pour obtenir une nouvelle carte grise
[] Ancien certificat d'immatriculation revêtu de la mention "vente le ...", la date de cette signature
ou l'attestation de caractéristiques (exclusivement en cas de vente judiciaire sans carte grise)
délivrée par la préfecture de l'ancienne immatriculation
ou Certificat de conformité non barré rouge pour les véhicules non encore immatriculés
[] Attestation de non inscription de gage (délivrée depuis moins d'un mois)
ou Trois volets de radiation de gage
ou Certificat de situation sans mention d'inscriptions de gage ni d'opposition
[] Rapport de contrôle technique pour les véhicules qui figent au contrôle
[] Le volet A de la déclaration d'achat uniquement en cas de vente par adjudication en automobile
[] Le P.V. de réception à titre isolé des Mises uniquement en cas de véhicule importé
+ Une demande de certificat d'immatriculation (carte 47-0204) disponible en préfecture.
+ Une pièce justificative d'identité, + Une pièce justificative de domicile (de moins de trois mois)
+ Étiquette ou étiquette à l'ordre du Trésor Public

ATTESTATION CARACTERISTIQUE PREFECTURE

RESULTATS IDENTIFICATIONS VEHICULES

DESTINATAIRE : POUR USAGER
***** IDENTIFIANT : 42 001 29 LE 16/01/2003 A 11H AUTORIZATION : 1

NUMERO D'IMMATRICULATION : 206 VN 42 PERE MISE EN CIRCULATION : 03/07/2000
NUMERO D'IMMATRICULATION PRECEDENT : 3140 GC 2A

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE :
GENRE : UP MARQUE : CITROEN
TYPE MINE : HGT1402A3390 NO SERIE : UF7X1LFCY2298845 CARROSSERIE : CI
ENERGIE : ES PUISSANCE : 7 PLACE : 005 LARGEUR : 0M00 SURFACE : 0M0
PTAC : 17770 PVID : 17264 PTRA : 27940 DB : 82 TRNM : 4125
COULEUR : GRIS CLAIR FAMILLE DE MODELE : XANTIA

PROPRIETAIRE :
- NO DE CARTE GRISE : 01
NOM : HONKESOR
NOM D'USAGE :
NOM AL-LC :
HE(E) LE 23/04/1991 A DROITURIER 03
DOMICILE : 522 CHEMIN DE LA PEPINIERE
42153 RIORGES
PROFESSION : N7 RETRAITE

DATE CERTIFICAT : 27/12/2001 DATE CERTIFICAT PRECEDENT : 03/07/2000
DATE ACQUISITION : 26/12/2001 DATE DE VISITE TECHNIQUE : 03/07/2004

ORIGINE : 0 VEHICULE OCCASION
CODE COMPLEMENTAIRE : N USAGE PRIVE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES OU OPERATIONS ANNEXES

0.1.1.4.6. Document présenté : document à caractère contractuel I C I

Commentaire à saisir dans le cadre d'une réception à titre isolé d'un véhicule précédemment immatriculé à l'étranger : document remis par la DIRE lors du dépôt de demande de réception à titre isolé précisant le motif de cette réception à titre isolé.

0.1.1.4.7. Document présenté : déclaration d'achat (3 volets) I C I

0.1.1.4.8. Présenter la carte grise pour le visa I C I

Commentaire à saisir lorsque toutes les cases de la carte grise sont remplies. Le timbre est alors archiver dans le centre et apposer lorsque le client se représente avec la nouvelle carte grise délivrée par la préfecture.

Arrêté de 27 juillet 2004 modifié, article 10 :

A l'issue du contrôle technique et lorsque le véhicule n'est pas soumis à une nouvelle visite technique périodique suite au renvoi du véhicule, le contrôleur appose sur la carte grise à l'emplacement réservé à cet effet, le timbre conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté. Il est indiqué également la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à un nouveau contrôle technique, ainsi que la lettre A, S ou R selon, respectivement, que les défauts constatés, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite (A), justifient une contre-visite sans interdiction de circuler (S) ou avec interdiction de circuler (R). La date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique, conformément aux dispositions du tableau figurant au paragraphe C de l'annexe VIII.

0.1.1.4.9. La carte grise peut être restituée I C I

Commentaire à saisir sur le PV de visite d'un véhicule qui c'est présenter au contrôle avec, au lieu de sa carte grise, soit une fiche de circulation provisoire, soit une fiche d'immobilisation. Suite à un résultat favorable de la visite, la carte grise peut être restituée au propriétaire. Ce dernier devra alors se représenter au contrôle pour apposition de son timbre.

ARTICLE 13 (Arrêté du 27 juillet 2004 modifié)

La carte grise peut être retirée par décision préfectorale lorsque, malgré l'envoi d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule au contrôle technique prévu à l'article 1er ci-dessus.

0.1.1.4.10. A renouveler I C I

Commentaire à saisir dans le cas où la carte grise ne dispose plus d'emplacement disponible pour l'apposition du timbre prévu à l'article 10 de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié, le contrôleur :

- n'appose pas le timbre humide sur la carte grise ou archive le timbre auto-collant avec le double du procès verbal ; - mentionne sur le PV de contrôle l'observation 0.1.1.4.10. CARTE GRISE : à renouveler. (SR/V/P05.B)

0.1.1.4.12. Absence de PV visite initiale ou de CCI (véhicule non prêt à l'emploi) | S |

Motif de contre visite sans interdiction de circuler en cas d'absence du PV de contrôle de conformité initial établi soit par la DRIRE (ou PV visite initiale) soit par l'opérateur (carrossier constructeur qualifié (voir § 5.4 de la présente SR/V)).

- ⊙ Lors d'une première mise en circulation d'un poids lourd, il existe deux types de livraison possible:
 - Les véhicules prêts à l'emploi
 - Les véhicules non prêts à l'emploi
- ⊙ Le véhicule est réceptionné par type lorsque le constructeur s'engage à le fabriquer en série, soit à plus de 15 unités/an.
- ⊙ Les véhicules réceptionnés par type sont dits « prêts à l'emploi », « livrés carrossés » ou « châssis nu ».
- ⊙ **“ véhicules prêts à l'emploi ”** "On entend par véhicule prêt à l'emploi, au sens de l'article **R 323-25** du code de la route, les véhicules dont l'immatriculation ne nécessite pas la présentation du certificat de carrossage prévu à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules".
- ⊙ conformément aux dispositions de l'article (Arr. 23 décembre 2002) «R. 323-25» du code de la route, les véhicules livrés prêts à l'emploi pourront n'être présentés à la visite technique qu'au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation. Néanmoins, les véhicules destinés au transport spéciaux (TMD, TCP, véhicules de dépannage) devront faire l'objet d'une visite initiale, dans les deux mois qui suivent l'immatriculation, effectuée par le service des DRIRE.

Réception à titre isolé ?

- ⊙ Le constructeur du véhicule assure une fabrication à l'unité ou en toute petite série (15 unités au maximum/an), et procède à une réception à titre isolé (RTI).
- ⊙ *Un procès-verbal de réception à titre isolé (PV de RTI) sera émis pour chaque véhicule fabriqué.*
- ⊙ Les véhicules non prêts à l'emploi et à la première présentation à la visite technique périodique doivent présenter:
 - soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules dans le cas où le véhicule a été carrossé par un carrossier-constructeur,
 - soit un certificat de conformité initial conforme à l'annexe 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

Pour les véhicules non prêts à l'emploi et à la première présentation à la visite technique périodique : soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules dans le cas où le véhicule a été carrossé par un carrossier-constructeur, soit un certificat de conformité initial conforme à l'annexe 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

Article R. 323-25

(D. n° 2005-1434 du 18 novembre 2005)¹ «• Tout véhicule dont le poids total autorisé En charge est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules visés aux articles R. 323-23, R. 323-24 et R. 323-26, et qui fait l'objet d'une demande de certificat d'immatriculation, ne peut être mis en circulation qu'après un contrôle de conformité initial effectué soit par les services de l'Etat chargés de la réception des véhicules, soit par des opérateurs qualifiés. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités du contrôle et les conditions de désignation des opérateurs qualifiés.»

- Toutefois, certaines catégories de véhicules livrés prêts à l'emploi, définies par le Ministre chargé des transports en fonction de l'affectation et du poids des véhicules concernés, pourront n'être présentés au contrôle technique qu'au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.
- Les véhicules mentionnés au présent article sont ensuite soumis à des contrôles techniques périodiques renouvelés tous les ans.

Article R. 321-15

- Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception C.E., tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes, toute semi-remorque, doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée soit par type à la demande du constructeur soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant.
- Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre chargé des transports. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.
- Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les éléments de véhicule soumis à réception ainsi que les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicule pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent code.
- Le ministre chargé des transports fixe la liste des matériels de travaux publics, appelés à être employés normalement sur les routes, qui doivent faire l'objet d'une réception.
- Les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge (P.T.A.C.] est inférieur à 1,5 tonne ne sont pas soumis à l'obligation de réception.

- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de collection.

◆ Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;

Article R. 321-16

- Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule doit demander cette nouvelle réception au préfet.

- Le ministre chargé des transports définit (D. n° 2003-536 du 20 Juin 2003) «par arrêté» les transformations notables rendant nécessaires une nouvelle réception.

◆ Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;

Article R. 321-17

- Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sous l'autorité du ministre chargé des transports qui fixe, par arrêté, les conditions d'application du présent article.

- Tout matériel de travaux publics dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires, appelé à circuler occasionnellement sur les routes et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels, doit répondre aux prescriptions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article R. 321-18

- Le ministre chargé des transports détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

◆ Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;

Article R. 321-19

- La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports et donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule ou de l'élément de véhicule nécessaires aux vérifications de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

◆ Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;

Article R. 321-20

- Au moment de la réception d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal admissible sur chaque essieu. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.
- Le poids maximal autorisé d'un véhicule ou d'un élément de véhicule et le poids maximal autorisé pour chaque essieu sont fixés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lors de la réception de ce véhicule, dans la limite des poids maximaux admissibles déclarés par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux autorisés en charge sont alors fixés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans la limite du poids maximal autorisé.
- Le poids maximal roulant autorisé des ensembles de véhicules ou des véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux roulants autorisés sont alors fixés pour ce véhicule par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans la limite du poids maximal roulant autorisé.
- Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

♦ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

Article R. 321-21

- Lorsque le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dresse de ces opérations un procès-verbal de réception dont une expédition est remise au demandeur. Le modèle de ce procès-verbal est fixé par le ministre chargé des transports.

♦ *Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;*

Article R. 321-22

- Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception

certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

- Le modèle de ce certificat, dit certificat de conformité, est fixé par le ministre chargé des transports.

- Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou assemblés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le certificat de conformité doit être signé, pour le constructeur, par son représentant accrédité en France.

♦ Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;

Article R. 321-23

- Les fonctionnaires de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peuvent prélever gratuitement des véhicules ou éléments de véhicules, dont le type a fait l'objet d'une réception, chez les constructeurs, importateurs ou revendeurs en vue de contrôler la conformité de ces véhicules aux notices descriptives des prototypes réceptionnés.
- Après contrôle, les véhicules sont restitués. S'il apparaît que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes à la notice descriptive du prototype réceptionné, le procès-verbal de réception peut être annulé par décision du ministre chargé des transports.

♦ Arrêté du 18 mai 2004 (Protection des usagers vulnérables) ;

Article R. 321-24

- Le bénéfice de l'homologation d'un dispositif d'équipement de véhicule à moteur appartient à celui qui en a fait la demande et qui garde la responsabilité de la fabrication, c'est-à-dire soit au fabricant, soit à toute autre personne faisant fabriquer pour son compte par un façonnier. En cas de cession, le cédant et le concessionnaire doivent en aviser sans délai le ministre chargé des transports. Les noms du façonnier ou des faconniers successifs, s'il y a lieu, doivent être communiqués au ministre chargé des transports ; celui-ci peut faire effectuer tout contrôle et décider, le cas échéant, le retrait de l'agrément sur proposition de la commission de réception des projecteurs et des dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.
- Si le fabricant n'est pas établi dans un État de l'Union européenne, l'agrément ne peut être accordé qu'à son représentant en France, dûment accrédité auprès du ministre chargé des transports.
- Les fonctionnaires et agents dûment habilités par le ministre chargé des transports peuvent procéder à des prélèvements gratuits de dispositifs homologués en vue d'en contrôler la conformité au type homologué.
- Après essai, les dispositifs prélevés sont restitués si les essais et contrôles effectués ne les ont pas détruits. Ils sont conservés par la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers dans le cas contraire.
- Lorsque les dispositifs prélevés ne sont pas conformes au type agréé en ce qui concerne les matériaux, la forme et les dimensions ou si leurs caractéristiques sont hors des limites fixées par le cahier des charges auquel les dispositifs doivent être conformes, l'agrément du type peut être retiré par décision du ministre chargé des transports, sur proposition de la commission de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour véhicules routiers.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds

0. Identification du véhicule

0.1.1

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- Le retrait de l'agrément d'un type entraîne la suspension de la vente et de la livraison des dispositifs portant le numéro d'homologation de ce type dans les délais fixés par la décision de retrait.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds

0. Identification du véhicule

0.1.1
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

ANNEXE VII

CERTIFICAT DE CARROSSAGE PERMETTANT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12.1 DE L'ARRETE DU 19 JUILLET 1954, L'IMMATRICULATION DU VEHICULE SANS RECEPTION A TITRE ISOLE (à fournir en 2 exemplaires pour immatriculation)

Le carrossier-constructeur, soussigné (Inscrit sous le n° 342 A du code APE) :
demeurant à : **29 rue du 14 Juillet, 67980 HANGENBIETEN**

LOHR INDUSTRIE S.A.
Tél : **03 88 38 98 00**

déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci après et appartenant à :

pris en location par :
la carrosserie suivante:

PTE-VOIT (porte-voitures)

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice descriptive du constructeur et n'a subi aucune transformation
- le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R61, R62, R82 à R94, R98 à R102 et R104 du Code de la route et des arrêtés pris en son application.

- Le porte-à-faux AR du véhicule, non compris les ferrures et charnières **3,560m** satisfait aux limites
minimale **2,335m** et maximale **3,560m** fixée par le constructeur : - dans sa notice descriptive (1)
- dans l'accord joint de son service technique (1)

et la longueur des ferrures et charnières est inférieure à 120mm

- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur;
- la largeur du véhicule : **2,50m** n'excède pas celle fixée par le constructeur: **2,50m**
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres T.C.P. ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté aux transports de marchandises (RESP, SRSP, VASP, sauf VASP-BOM)
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie.

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Genre (3) :	CAM
Carrosserie (4):	PTE-VOIT
Marque :	RENAULT (G 260.16)
Type :	BA02K1-52
N° d'identification :	VF6BA02A000009833
Nbre de places assises (conducteur compris) :	2
Empattement : F =	5,200m
F" (5) =	
DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (hors tout)	
Longueur L =	10,20m
Largeur l =	2,50m
Surface L x l =	25,50m²
CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE	
Longueur moyenne utile du chargement: T=	8,80m
Porte-à-faux AR du véhicule: X =	3,68m
Longueur des ferrures et charnières: c=	0,120m
Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière :	
Y =	0,840m
Porte-à-faux arrière moyen utile: Xu=T/2-Y	3,56m
Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée au sol par l'(ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot :	
F' - Y =	4,36m

Poids du ralentisseur éventuel :	0kg
Poids total autorisé en charge: PTAC=	15990kg
Poids à vide avec carrosserie :	
PV + PC + PM + CA =	10050kg
PC: poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord sans conducteur ni passager, sans porte-roue ni roue de secours, avec accumulateurs	
M : poids du ou des porte-roues de secours garnis	
Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements	
Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (1) (ou sous pivot semi-remorque) :	
PV.AV=	4780kg
Poids à vide sous l'(ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (1) :	
PV.AR =	5270kg
Poids du conducteur et des passagers:	
_ p = 75 kg x (conducteur + passagers) =	150kg
Poids du conducteur et des passagers sur l'(ou les) essieu(x) avant (2):	
_ cas de cabine avancée(3) p.AV = p =	0kg
_ cas de cabine normale(3) p. AV = 2/3p=	
Poids du conducteur et des passagers sur l'(ou les) essieu(x) arrière (2) :	
_ cas de cabine avancée(3) p.AR =	0kg
_ cas de cabine normale(3) pAR = p/3=	
Chargement : Ch = PTAC -PV-p=	5790kg

(1) Barrer la mention inutile

(2) Voir notice descriptive

(3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou ceux prévus sur la notice descriptive

(4) La carrosserie indiquée doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le Code de la Route

(5) F' = distance de l'axe de la force appliquée au sol par l'(ou les) essieu(x) avant ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l'(ou les) essieu(x) arrière.

(6) Joindre les tickets de pesée correspondants

(7) dans le cas de cabine "hors série", p.AV & p.AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et des passagers par rapport à l'essieu considéré



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds 0. Identification du véhicule

0.1.1
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

MODÈLE 1988

ANNEXE VIII

CERTIFICAT DE MONTAGE D'UNE CARROSSERIE

destiné à être joint au dossier de réception à titre isolé du véhicule

(à fournir en 3 exemplaires)

Je, soussigné SOCIETE SIDES
demeurant à : 182 RUE DE TRIGNAC - BP 146 - 44603 SAINT-NAZAIRE Tél. : 02.40.17.18.00
déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à : (nom et adresse) :
..... SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CAPITAL
..... 86 AVENUE DE CONTHE - B.P. 627 - 15006 AURILLAC CEDEX
la carrosserie suivante :
VASP Incendie

Le véhicule doit être présenté à une réception à titre isolé du service des Mines avant immatriculation compte tenu de ce que :

- (1) Le châssis a subi les transformations suivantes par rapport au type décrit dans la notice du constructeur. Ci-joint l'accord écrit du service technique du constructeur.
- (1) Les poids en charge sur les essieux (ou le pivot) ne respectant pas les charges au sol minimales maximales (1) prévues par le constructeur. Le nouveau poids total autorisé en charge sera déterminé par le service des mines.
- (1) La largeur du véhicule excède celle fixée par le constructeur. Ci-joint l'accord écrit du service technique du constructeur.

CARACTÉRISTIQUES DU VEHICULE

Marque : RENAULT
Type : 42ACA14
N° d'identification : VF642ACA000004266
Nombre de places assises (y compris le conducteur) : 6
Empattement : F = m
F' (5) = 3,000 m

DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (hors tout)

Longueur L = 6,200 m
Largeur l = 2,350 m
Surface L x l = 14,570 m²

CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE

Longueur utile du chargement : T = 2,120* m
Porte à faux arrière du véhicule : X = 1,920* m
Longueur des ferrures et charnières : c = compris m

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière :

Y = 0,228* m

Porte à faux arrière utile : $X = \frac{T}{2}$ Y = 0,865* m

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou à l'axe du pivot :

F' - Y = 2,772* m

Poids total autorisé en charge : PTAC = 10000 kg

- Poids à vide du véhicule carrossé = 5860 kg

PV = PC + M + Ca = kg

PC : poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant : réservoirs pleins, outillage de bord, sans conducteur ni passer, sans porte-roues ni roue de secours, avec accumulateurs.

M : Poids du ou des porte-roues de secours garnis.

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé (4) (ou sous pivot semi-remorque) :

PV. AV = 2950 kg

- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (4)
PV. AR = 2910 kg

- Poids du conducteur et des passagers :

p : 75 kg x (conducteur + passagers) = 450 kg

- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) avant (3) (cas de cabine avancée) (1) : p. AV = $\frac{1}{2} p$ = 330 kg

(cas de cabine normale) (1) : p. AV = $\frac{2p}{3}$ = kg

- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) arrière (3) (cas de cabine avancée) (1) : p. AR = $\frac{1}{2} p$ = 120 Kg

(cas de cabine normale) (1) : p. AR = $\frac{p}{3}$ = kg

- Chargement : Ch = PTAC - PV - p = 3690* kg

* Chargement non uniformément réparti

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Voir notice descriptive.

(3) Dans le cas de cabine «hors série» p.AV et p.AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et des passagers par rapport à l'essieu considéré.

(4) Joindre les tickets de pesée correspondants.

(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) avant, ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.



Formation Contrôle Automobile

Contrôle technique Poids Lourds

0. Identification du véhicule

0.1.1

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

ANNEXE VIII (verso)

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV-(ou pivot)	$Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F}$	=	3690	x	0,228	=	280	kg
					3,000			
Essieu(x) AR	$Ch\ AR = Ch \times \frac{F-Y}{F}$	=	3690	x	2,772	=	3410	kg
					3,000			

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)	{	Poids à vide : PV.AV =	2950	kg	Essieu(x) AR	{	Poids à vide : PV.AR =	2910	kg
		Poids conducteur et passagers :					Poids conducteur et passagers :		
		p.AV =	330	kg			p.AR =	120	kg
		Ch AV =	280	kg			Ch AR =	3410	kg
		PT AV total =	3560	kg			PT AR total =	6440	kg
		PT AV autorisé :					PT AR autorisé :		
		minimal (2)	1535	kg			minimal (2)	1265	kg
		maximal (2)	3700	kg			maximal (2)	7000	kg

Fait à ST NAZAIRE le 23/02/2004
Signature et cachet

S. HERY

Véhicules Anti-incendie et de Secours
Fire-Fighting and Rescue Vehicles



182, RONDE TRIGNAC
F - 44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. 02 40 17 18 00
Fax 02 40 17 18 01

NOTA :

Porte à faux Antilite : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayons...) et la longueur des ferrures et charnières; à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière du véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Masses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.

0.1.1.4.15. A rectifier

Observation à mentionner pour faire rectifier gratuitement la carte grise en préfecture.

0.1.1.4.16. Erreur de transcription du numéro de série

Observation à mentionner en cas d'erreur de transcription du numéro de série du véhicule sur la carte grise par rapport au numéro de la frappe à froid et de la notice descriptive.